



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Dixième session

Rome, 16-20 mars 2015

Adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)

Point 8.2 de l'ordre du jour

Document élaboré par le Secrétariat de la Convention internationale pour
la protection des végétaux (CIPV)

I. Introduction

1. Le présent document concerne les projets dont le Comité des normes (CN) propose l'adoption en tant que normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) à la Commission des mesures phytosanitaires (CMP).
2. Les textes des neuf projets de NIMP sont reproduits dans les annexes 01 à 09 du présent document (CPM/2015/06).

II. Généralités

3. Les observations reçues pendant la période de consultation sur les questions de fond (juin-septembre 2014) sont en ligne sur le Portail phytosanitaire international (PPI)¹.
4. De plus, les résumés des débats et l'exposé des raisons qui ont motivé les révisions proposées sont présentés dans les rapports du CN et du Groupe de travail du Comité des normes (CN-7), mis en ligne sur le PPI².
5. L'encadré relatif à l'état d'avancement du document qui figure sur la première page de chaque projet (sur la dernière page lorsqu'il s'agit d'un traitement phytosanitaire) donne le contexte du projet de texte.

¹ <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/compiled-substantial-concerns-draft-ispms>.

² <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/standards-committee>.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

6. Par souci de simplification, les textes des projets de NIMP ne sont pas formatés mais sont présentés avec des paragraphes numérotés. Après adoption, les textes seront mis en forme en vue de leur publication. Les projets de traitements phytosanitaires sont présentés à la CMP, à sa dixième session (2015), sous leur forme finale.

III. Projets de NIMP

7. Les cinq projets de NIMP suivants sont présentés à la CMP pour adoption:

CPM 2015/06_01: Projet de NIMP: *Détermination du statut d'hôte des fruits à l'égard des mouches des fruits (Tephritidae)* (2006-031)

CPM 2015/06_02: Projet de NIMP: *Déplacements internationaux de milieux de culture accompagnant des végétaux destinés à la plantation* (2005-004)

CPM 2015/06_03: Projet de NIMP: *Déplacements internationaux de bois* (2006-029)

CPM 2015/06_04: Projet d'annexe 3 à la NIMP 26 (*Établissement de zones exemptes de mouches des fruits [Tephritidae]: Procédures phytosanitaires pour la lutte contre les mouches des fruits (Tephritidae)*) (2005-010)

CPM 2015/06_05: Projet d'amendements à la NIMP 5: *Glossaire des termes phytosanitaires* (1994-001)

8. En ce qui concerne le document CPM 2015/06_01, il convient de rappeler que le projet de NIMP sur la *Détermination du statut d'hôte des fruits à l'égard des mouches des fruits (Tephritidae)* (2006-031) avait été présenté à la neuvième session de la CMP (2014) pour adoption mais que des objections formelles avaient été reçues 14 jours avant la session.

9. Le projet de NIMP a été renvoyé au CN qui l'a examiné lors de ses réunions de mai et de novembre 2014. Les membres du CN sont convenus de remplacer l'expression *hôte sous certaines conditions* par *hôte semi-naturel* dans le texte du projet en considérant qu'il s'agissait d'une solution acceptable. Ils ont jugé que cette nouvelle expression et sa définition tenaient dûment compte des problèmes soulevés dans les objections formelles. Les parties contractantes sont invitées à concentrer leur attention sur cette nouvelle expression car c'est la seule modification apportée au projet de NIMP afin de répondre aux objections formelles.

10. Le CN s'est déclaré très favorable à ce que l'on privilégie toujours le consensus lors de l'adoption de normes. Toutefois, comme le projet de NIMP sur la *Détermination du statut d'hôte des fruits à l'égard des mouches des fruits (Tephritidae)* (2006-031) a déjà été inscrit à l'ordre du jour de la CMP et a fait l'objet d'objections formelles, le CN a décidé de suivre le processus d'établissement de normes de la CIPV (Appendice 7 du rapport de la septième session de la CMP [2012]³) et il est convenu de le recommander à la CMP pour adoption à l'issue d'un vote, sans possibilité de présenter une objection formelle.

IV. Projets de NIMP: Traitements phytosanitaires

11. Les quatre projets de traitements phytosanitaires suivants sont présentés à la CMP pour adoption, en tant que projets d'annexes à la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés sur les articles réglementés*):

CPM 2015/06_06: Projet d'annexe à la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés sur les articles réglementés*): *Traitement par le froid de Citrus sinensis contre Bactrocera tryoni* (2007-206E)

CPM 2015/06_07: Projet d'annexe à la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés sur les articles réglementés*): *Traitement par le froid de Citrus reticulata x C sinensis contre Bactrocera tryoni* (2007-206F)

³ <https://www.ippc.int/fr/publications/cpm-7-report-2012-1>.

CPM 2015/06_08: Projet d'annexe à la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés sur les articles réglementés*): *Traitement par le froid de Citrus limon contre Bactrocera tryoni* (2007-206G)

CPM 2015/06_09: Projet d'annexe à la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés sur les articles réglementés*): *Irradiation contre Dysmicoccus neobrevipes, Planococcus lilacinus et Planococcus minor* (2012-011)

12. Il convient de noter que les trois traitements par le froid (CPM 2015/06_06, CPM 2015/06_07 et CPM 2015/06_08) sont recommandés à la CMP pour adoption à l'issue d'un vote, sans possibilité de présenter une objection formelle.

13. Il convient aussi de rappeler que les projets de traitements CPM 2015/06_06 (thème 2007-206E) et CPM 2015/06_07 (thème 2007-206F) avaient déjà été présentés à la septième session (2012) et à la neuvième session (2014) de la CMP pour adoption, mais que des objections formelles avaient été reçues 14 jours avant chaque session. En décembre 2012, le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires (GTTP) a examiné les objections formelles présentées à la septième session de la CMP (2012) et, afin d'y apporter une réponse, a modifié le calcul de la dose efficace du programme de traitement. Cette modification a été approuvée par le CN en novembre 2013. Les réponses apportées aux objections formelles reçues à la neuvième session de la CMP (2014) ont été mises au point par le GTTP au cours de sa réunion de juin 2014. Le CN les a examinées et approuvées lors de sa réunion de novembre 2014⁴.

14. En ce qui concerne le traitement par le froid CPM 2015/06_08 (thème 2007-206G), il convient de rappeler que le projet a été présenté à la neuvième session de la CMP (2014) pour adoption, mais que des objections formelles ont été reçues 14 jours avant la session. Les réponses apportées aux objections formelles ont été mises au point par le GTTP au cours de sa réunion de juin 2014. Le CN les a examinées et approuvées lors de sa réunion de novembre 2014⁵.

15. Il est rappelé aux parties contractantes qu'elles peuvent trouver des précisions et des renseignements complémentaires dans les rapports des réunions du GTTP⁶ et dans les réponses du CN aux observations formulées par les membres⁷ et que les objections formelles relatives aux traitements phytosanitaires sont mises en ligne sur le PPI⁸.

V. Objections formelles (à l'exclusion des protocoles de diagnostic)

16. Conformément au processus d'établissement de normes de la CIPV (Appendice 7 du rapport de la septième session de la CMP [2012]⁹), les membres peuvent communiquer au Secrétariat de la CIPV (ippc@fao.org) des objections formelles sur les projets de NIMP (y compris les traitements phytosanitaires), accompagnées de leur justification technique et de suggestions d'amélioration, au plus tard 14 jours avant la session de la CMP. Le projet de norme est alors renvoyé au CN. Toutefois, dans certains cas particuliers, le Président de la CMP peut envisager de proposer que l'objection formelle soit examinée au cours de la réunion de la CMP, afin que l'objection puisse éventuellement être levée et la NIMP adoptée.

⁴ Pour de plus amples détails, voir le rapport de la réunion de novembre 2014 du CN (en ligne à l'adresse: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/standards-committee>) et les réponses du CN aux objections formelles (en ligne à l'adresse: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/formal-objections-draft-ispms-14-days-prior-cpm>).

⁵ Pour de plus amples détails, voir le rapport du CN indiqué dans la note précédente.

⁶ Tous les rapports du GTTP sont disponibles en ligne à l'adresse: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/expert-drafting-groups/technical-panels/technical-panel-phytosanitary-treatments>.

⁷ Réponses du CN aux observations formulées par les membres sur le traitement phytosanitaire dont le numéro de thème est 2012-011: <https://www.ippc.int/fr/publications/2013-compiled-comments-draft-annex-ispms-282007-irradiation-2012-011-sc-november-2014>.

⁸ Réponses du CN aux objections formelles sur les traitements phytosanitaires: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/formal-objections-draft-ispms-14-days-prior-cpm>.

⁹ <https://www.ippc.int/fr/publications/cpm-7-report-2012-1>.

17. Si aucune objection formelle n'est reçue, la CMP adopte la NIMP sans débat.

18. Il convient de noter que la procédure relative aux objections formelles ne s'applique pas aux projets de NIMP figurant dans les pièces jointes CPM 2015/06_01, CPM 2015/06_06, CPM 2015/06_07 et CPM 2015/06_08 car ces quatre projets sont recommandés à la CMP pour adoption à l'issue d'un vote, sans possibilité de présenter une objection formelle.

19. Les objections formelles relatives aux projets de NIMP présentés à la dixième session de la CMP (2015) doivent être communiquées au Secrétariat de la CIPV (ippc@fao.org), au plus tard le 2 mars 2015, à 12 heures GMT-1. Les membres doivent envoyer un document distinct pour chaque projet de NIMP faisant l'objet d'objections formelles. Le Secrétariat publiera le détail des objections formelles aussitôt que possible après leur réception, dans un document complémentaire qui sera mis en ligne sur le PPI.

VI. NIMP: Protocoles de diagnostic

20. Deux protocoles de diagnostic (annexes à la NIMP 27 [*Protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles réglementés*]) ont été envoyés pour la période de notification de 45 jours (1^{er} juillet 2014 - 15 août 2014)¹⁰ et, aucune objection formelle n'ayant été reçue, ils ont été adoptés par le CN au nom de la CMP. Les deux protocoles de diagnostic peuvent être consultés en ligne sur le PPI, à l'adresse: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>.

- Protocole de diagnostic 5: *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Aa sur les fruits (disponible à l'adresse: <https://www.ippc.int/fr/publications/dp-5-2014-phyllosticta-citricarpa-mcalpine-aa-fruit>)
- Protocole de diagnostic 6: *Xanthomonas citri* sous-esp. *citri* (disponible à l'adresse: <https://www.ippc.int/fr/publications/dp-6-2014-xanthomonas-citri-subsp-citri>)

21. Au moment où le présent document a été mis au point, un projet de protocole de diagnostic avait été approuvé par le CN. Il a été envoyé pour la période de notification de 45 jours (15 décembre 2014 - 30 janvier 2015) et, si aucune objection formelle n'est reçue, il sera adopté par le CN, au nom de la CMP, en tant que protocole de diagnostic 7, sous la forme d'une annexe à la NIMP 27 (*Protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles réglementés*). Cependant, si une objection formelle était reçue avant le 30 janvier 2015, le Secrétariat réviserait le présent document.

- Protocole de diagnostic: *Viroïde des tubercules fusiformes de la pomme de terre* (2006-022)

22. Conformément au processus d'adoption convenu, ces protocoles de diagnostic qui seront joints en annexe au rapport de la dixième session de la CMP (2015), ne sont pas présentés à la CMP mais sont disponibles en ligne sur le PPI comme indiqué plus haut. La CMP est invitée à prendre note de leur adoption.

VII. Documents explicatifs

23. En 2014, le document explicatif relatif à la NIMP 15 (*Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international*) a été révisé par l'auteur, avec le concours du Groupe technique sur la quarantaine forestière. Le CN a examiné le document et a communiqué ses observations à l'auteur. La version actualisée du document explicatif est disponible en ligne, sur le PPI¹¹.

¹⁰ Période de notification des protocoles de diagnostic: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/draft-ispms/notification-period-dps>.

¹¹ Documents explicatifs: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/explanatory-documents-international-standards-phytosanitary-measures>.

VIII. Recommandations

24. La CMP est invitée:

- 1) à adopter, à l'issue d'un vote, le projet de NIMP: *Détermination du statut d'hôte des fruits à l'égard des mouches des fruits (Tephritidae)* (2006-031), tel qu'il figure dans le document CPM 2015/06_01.
- 2) à adopter le projet de NIMP: *Déplacements internationaux de milieux de culture accompagnant des végétaux destinés à la plantation* (2005-004), tel qu'il figure dans le document CPM 2015/06_02.
- 3) à adopter le projet de NIMP: *Déplacements internationaux de bois* (2006-029), tel qu'il figure dans le document CPM 2015/06_03.
- 4) à adopter le projet d'annexe 3 à la NIMP 26:2006 (*Établissement de zones exemptes de mouches des fruits [Tephritidae]: Procédures phytosanitaires pour la lutte contre les mouches des fruits (Tephritidae)*) (2005-010), tel qu'il figure dans le document CPM 2015/06_04.
- 5) à adopter le projet d'amendements 2013 à apporter à la NIMP 5: *Glossaire des termes phytosanitaires* (1994-001), tel qu'il figure dans le document CPM 2015/06_05.
- 6) à adopter, à l'issue d'un vote, le projet d'annexe à la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés sur les articles réglementés): Traitement par le froid de Citrus sinensis contre Bactrocera tryoni* (2007-206E), tel qu'il figure dans le document CPM 2015/06_06.
- 7) à adopter, à l'issue d'un vote, le projet d'annexe à la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés sur les articles réglementés): Traitement par le froid de Citrus reticulata x C sinensis contre Bactrocera tryoni* (2007-206F), tel qu'il figure dans le document CPM 2015/06_07.
- 8) à adopter à l'issue d'un vote le projet d'annexe à la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés sur les articles réglementés): Traitement par le froid de Citrus limon contre Bactrocera tryoni* (2007-206G), tel qu'il figure dans le document CPM 2015/06_08.
- 9) à adopter le projet d'annexe à la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés sur les articles réglementés): Irradiation contre Dysmicoccus neobrevipes, Planococcus lilacinus et Planococcus minor* (2012-011), tel qu'il figure dans le document CPM 2015/06_09.
- 10) à noter que le Comité des normes a adopté, au nom de la CMP, les trois protocoles de diagnostic suivants, en tant qu'annexes à la NIMP 27 (*Protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles réglementés*):
 - *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Aa sur les fruits;
 - *Xanthomonas citri* sous-esp. *citri*;
 - *Viroïde des tubercules fusiformes de la pomme de terre*.